



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction des Libertés Publiques**

**Bureau de l'utilité Publique  
et de l'Environnement**

Affaire suivie par Isabelle Stein

☎ 03.87.34.89.01

📠 03.87.34.85.15

**A R R E T E**

n°2010-DLP/BUPE-1 -  
du 5 janvier 2010

mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 autorisant la Société GEYER Frères à exploiter une limonaderie située sur le territoire de la commune de MUNSTER.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 à R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la Société GEYER Frères à exploiter une limonaderie située lieu-dit Krummfeld sur la commune de MUNSTER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-13 en date du 10 janvier 2005 édictant à la Société GEYER Frères des prescriptions complémentaires concernant les rejets aqueux de son usine de MUNSTER et modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-229 du 12 juin 2006 modifiant l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 précité ;

Vu la déclaration du 2 avril 2007 par laquelle la Société GEYER Frères porte à la connaissance du Préfet de la Moselle, en application de l'article R.512-33, son projet de modification des installations ;

Vu la demande d'allègement des prescriptions formulée par la société GEYER le 10 mars 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 novembre 2009 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux au sens de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient tout de même de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-20 0 du 12 juillet 2002 est remplacé par l'article 2 suivant :

"Article 2 - Activités

*Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2253	Boissons ( <b>préparation, conditionnement de</b> ) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : 1 - Supérieure à 20 000 l/j	Capacité : 400 000 l/j	A
1510	Entrepôts couverts ( <b>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</b> ) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2 – Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume : 49 000 m <sup>3</sup> Quantité Stockée : ≤ 6 000 t	D
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) - Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Machine de fabrication des bouteilles en PET par chauffage-soufflage Capacité : 3,64 t/j	D
2920-2	Réfrigération ou compression ( <b>installations de</b> ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. 2 - comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	150 KW	D
1412-2	Gaz combustibles liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 3 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	Bouteilles de propane pour les chariots élévateurs. Stock maxi : 0,52 t	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Utilisation de fioul pour la production de vapeur et le chauffage des locaux	NC
1530	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage d'emballages	NC

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2663	<i>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de)</i> <b>2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></b>	<b>Stockage des préformes en PET</b> <b>Stock maxi : 40 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>
2910	<i>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</i> <b>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</b> <b>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW</b>	<b>Puissance totale &lt; 2 MW</b>	<b>NC</b>
2925	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d')</i> <b>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</b>	<b>Chargeurs de batteries</b>	<b>NC</b>

## Article 2

L'exploitant respecte les éléments portés dans sa demande de modification "affaire n° 1628686-Version 4 - avril 2007" du 2 avril 2007.

## ARTICLE 3

L'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 précité est remplacé par l'article 22.3 suivant.

*"Article 22.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après traitement (décantation, déshuilage) et dans des conditions qui garantissent que leurs qualités respectent les dispositions de l'article 24 pour les paramètres MEST, DCO et une concentration en hydrocarbures inférieure ou égale à 5 mg/l."*

*Ces eaux pluviales sont dirigées avant rejet vers un bassin tampon d'un volume minimal de 1 155 m<sup>3</sup> équipé d'un débit de fuite n'excédant pas 8 l/s.*

## ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 précité est complété par un article 26.4 ainsi rédigé :

*"Article 26.4 - Dispositifs*

*Le réseau eaux pluviales est équipé d'une vanne de fermeture manuelle.*

*Le réseau eaux usées est équipé d'une vanne de fermeture manuelle.*

*Ces vannes devront pouvoir être actionnées en toutes circonstances pour éviter une pollution du milieu et une procédure écrite définissant les conditions d'utilisation de ces vannes est affichée*

*L'exploitant dispose d'un volume minimal de 1 000 m<sup>3</sup> de rétention des eaux incendie.*

*L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 500 m<sup>3</sup> ; cette réserve est aménagée et pré-équipée pour permettre l'accès et l'utilisation de ladite réserve par les sapeurs pompiers. Cette réserve incendie doit être opérationnelle en permanence et est distincte du bassin d'orage des eaux pluviales."*

## **ARTICLE 5**

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 précité est complété par un point 35.5 ainsi rédigé :

### *"35.5 - Équipements*

*Le bâtiment "extension" mentionné dans la déclaration du 2 avril 2007 relative à la modification des installations "affaire 1628686 - version 4 - avril 2007" est séparé du bâtiment existant par un mur coupe-feu de degré deux heures ; ce mur dépassera d'au moins 1 mètre en toiture et latéralement.*

*L'ensemble des bâtiments sera équipé d'une détection automatique d'incendie avec report vers des responsables du site ; ce système sera contrôlé au moins une fois tous les six mois et le résultat du contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."*

## **ARTICLE 6**

Le deuxième alinéa de l'article 35-3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 précité est supprimé.

## **ARTICLE 7**

Le dernier alinéa du point 16-4 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 précité est remplacé par l'alinéa suivant :

*"Le site dispose de moyens de défense judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles. Les principales dispositions sont les suivantes :*

- *des extincteurs et des RIA en nombre suffisant et correctement répartis dans toute l'usine ;*
- *la défense incendie des bâtiments devra être assurée par au moins deux poteaux d'incendie normalisés de 80 mm ;*
- *la distance maximale entre les bornes d'incendie et le point le plus éloigné du bâtiment final (par voies de communication) sera de 400 m pour le premier poteau d'incendie et 500 m pour le second ;*
- *le débit total que fournissent ces points d'eau sera de 100 m<sup>3</sup>/h sous une pression comprise entre 1 et 4 bars ;*
- *le bassin (réserve d'eau incendie) visé à l'article 26.4 ; l'aménagement de ce bassin est réalisé en accord avec le SDIS."*

## **ARTICLE 8**

Le rejet depuis le site vers le milieu naturel sera aménagé conformément aux dispositions prévues dans le document "projet de modification de l'emplacement du point de rejet des eaux usées industrielles" daté de mars 2006 et établi en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 précité. A ce titre l'exploitant fournira sous un délai de un mois à l'inspection des installations classées copie des accords de la DDE et de la commune de MUNSTER.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 9.1.- INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9.2.- INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MUNSTER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 9.3.- DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers, que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 9.4.- EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de CHATEAU SALINS, le Maire de MUNSTER et les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Francis TREFFEL